

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.02.03/019

Thème : CULTURE

Objet : « Annule et remplace N°DEC 2022.11.14/231 ». Contrat de licence de réutilisation des données détenues par les Archives municipales

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.07.29/072 du conseil municipal en date du 29 juillet 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DEL.2022.07.06/118 du conseil municipal en date du 6 juillet 2020, portant mise à jour du règlement intérieur de la salle de lecture des Archives municipales ;

Vu la demande du 29 avril 2022 du Musée Dauphinois de Grenoble pour l'utilisation de clichés de la Charte des Escartons dans le but d'en faire une reproduction ;

Considérant que la réutilisation des données publiques de la Ville de Briançon par un tiers entraîne la prise d'une décision.

DECIDE

Article 1

D'autoriser le Département de l'Isère à conclure un contrat de licence de réutilisation de données publiques détenues par la Ville de Briançon.

Article 2

A l'issue de la signature du présent contrat, la Ville de Briançon s'engage à fournir les données pour lesquelles le contrat est établi.

Article 3

D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, la Directrice Générale des Services, à signer, au nom et pour le compte de la Ville, le contrat de licence de réutilisation de données publiques à intervenir avec le Département de l'Isère, qui restera annexé à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice générale des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 13 FEV. 2023

Le Maire,
Arnaud MURGIA.

Transmise le : 17 FEV. 2023
Affichée le : 21 FEV. 2023
Notifiée le : 21 FEV. 2023





CONTRAT DE LICENCE DE RÉUTILISATION DES DONNÉES DÉTENUES PAR LES ARCHIVES MUNICIPALES

ENTRE

La Ville de Briançon

Domiciliée Hôtel de ville, 1 rue Aspirant Jan, 05100 BRIANÇON

Représentée par son Maire, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité par délibération numéro DEL 2020.07.29/072 du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2020,

Ci-après dénommé « la Ville de Briançon »

ET

Le Département de l'Isère, Musée Dauphinois

Domicilié 7 Rue Fantin Latour, 38000 GRENOBLE

Représenté par Jean-Pierre BARBIER, Président du Département de l'Isère

Ci-après dénommé « le licencié »

PRÉAMBULE

La Ville de Briançon est détentrice de données publiques réutilisables.

En raison du caractère culturel de son service d'archives municipales, la ville de Briançon, en application de l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, définit librement les conditions de réutilisation de ses données publiques.

Le licencié souhaite réutiliser certaines de ces données publiques dans le cadre de son activité commerciale ou d'une activité non commerciale : **RÉUTILISATION DE CLICHÉS DE LA CHARTE DES ESCARTONS DANS LE BUT DE RÉALISER UN FAC SIMILÉ POUR UNE EXPOSITION.**

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites données, quel qu'en soit le support.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Données publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour des données publiques librement communicables par la Ville de Briançon au sens de l'article L 213-1 du Code du Patrimoine pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, annexée au présent contrat (Annexe 1) et accepté par la Ville de Briançon par décision du Maire n°2023.02.03/019.

Sont exclues du champ de la présente licence, l'ensemble des données qui seraient communiquées au licencié par autorisation, ou par dérogation prévue à l'article L 213-3 du Code du Patrimoine.

La mise à disposition effective des données publiques objet de la présente licence est toutefois conditionnée à l'acquittement par le licencié des coûts de mise à disposition tels que définie à l'article 4.

Article 2. Étendue des droits du licencié

L'administration concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à céder à un tiers ses droits de réutilisation, et ce, même à titre gratuit. Il ne peut : ni concéder des sous-licences, commerciales ou non, sur les reproductions des données publiques réutilisées ni rendre possible techniquement le téléchargement des données ou images par des tiers.

Article 3. Obligations du licencié

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à utiliser les données objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation annexée au présent contrat (Annexe 1) et reportées dans le préambule de la présente licence.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des données, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux données considérées.

Dans l'hypothèse où les données objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Il s'engage pour toute diffusion des données objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de ces données (Archives municipales de Briançon), leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support (Archives municipales de Briançon), la référence du document et son titre s'il y a lieu (Cote du document), le nom de l'auteur et le titre du document support s'il y a lieu.

Le licencié s'engage à remettre un exemplaire de la publication à la ville de Briançon.

Article 4. Tarification

Le montant du par le licencié au titre de la réutilisation des données est fixé à l'article 19 du Règlement intérieur de la salle de lecture des Archives et à l'article 8 du Règlement général de réutilisation des données publiques détenues par les Archives municipales de Briançon.

Il recouvre le coût de la mise à disposition des données objet de la présente licence.

Concernant la présente licence, la réutilisation des données publiques demandées est accordée à titre gracieux.

Article 5. Mise à disposition des données

La Ville de Briançon s'engage à mettre à la disposition du licencié les données objet de la présente licence dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent contrat.

La Ville de Briançon dispose du choix du support de mise à disposition des données susvisées.

Article 6. Garanties et responsabilités

La Ville de Briançon garantit qu'elle dispose de l'ensemble des droits concédés dans la présente licence.

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par la Ville de Briançon en l'état, telles que détenues par les Archives municipales de Briançon dans le cadre de leur mission, sans autre garantie, expresse ou tacite.

Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

La Ville de Briançon ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des données objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

La Ville de Briançon décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre de la Ville de Briançon du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 7. Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes par les deux parties.

La présente licence est consentie sans limitation de durée pour toute réutilisation à des fins non commerciales et pour une durée de 2 ans dans le cadre d'une exploitation commerciale.

Dans le cas d'une réutilisation à des fins commerciales, la présente licence pourra faire l'objet de renouvellements d'une durée égale à sa durée initiale.

Le licencié souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence, devra en faire la demande auprès de la ville de Briançon, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de son contrat de licence ou de son dernier renouvellement.

Il est expressément convenu entre les parties que l'administration ne sera jamais liée par la demande du licencié et pourra, à chaque nouvelle demande de renouvellement, refuser d'y accéder sans avoir à motiver les raisons de son refus.

Chaque renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente licence.

Chaque partie pourra à tout moment mettre fin à la présente licence par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après respect d'un préavis de deux mois.

Article 8. Résiliation

En cas de manquement du licencié à une quelconque de ses obligations, la Ville de Briançon peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié, qui revient à un changement de cocontractant pour la Ville de Briançon, et équivaut donc à une cession de licence à un tiers, le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des données, objet de la présente licence.

Article 9. Litiges

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le tribunal administratif de Marseille à qui elles attribuent juridiction.

Article 10. Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat.

Fait en deux exemplaires

A Briançon,

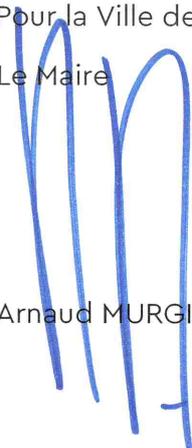
Le.....~~13~~ FEV. 2023....

Le Licencié,
Le Président du Département de l'Isère

p/o Le directeur du Musée dauphinois


Olivier Cogne
Jean-Pierre BARBIER

Pour la Ville de Briançon,
Le Maire


Arnaud MURGIA

